



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'innovation
Sous-direction International**

**3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Instruction technique

DGPE/SDI/2021-15

07/01/2021

Date de mise en application : 08/01/2021

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modification de la Décision INTV GECRI 2020-52 du 28 octobre 2020 relative aux modalités de mise en oeuvre du dispositif d'aide au stockage de vins dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie du Covis 19, sous réserve de la publication du règlement modifiant le Règlement Délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 et de l'approbation par la Commission du Programme National d'Aide modifié : Modification de la clôture du dépôt des demandes d'aide et de mise à jour de la maquette de l'attestation comptable

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente décision modifie la décision INTV GECRI 2020-52 en reportant la date limite de dépôt des demandes d'aide et mettant à jour la maquette de l'attestation comptable

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 07/01/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service des Aides Nationales, de l'Appui aux Entreprises et à l'Innovation Service de gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles <i>DOSSIER SUIVI PAR : GECRI</i> STOCKVIN2021@FRANCEAGRIMER.FR	N° INTV-GECRI-2021-02
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : Modification de la Décision INTV GECRI 2020-52 du 28 octobre 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide au stockage de vins dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid 19, sous réserve de la publication du règlement modifiant le Règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 et de l'approbation par la Commission du Programme National d'Aide modifié : **Modification de la clôture du dépôt des demandes d'aide et mise à jour de la maquette de l'attestation comptable.**

Bases réglementaires:

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306-2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;

- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place à cet égard
- Règlement délégué (UE) 2020/1275 de la Commission du 6 juillet 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/592 relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place à cet égard ;
- Programme National d'Aide au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019-2023 modifié
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Code général des impôts ;
- Code des douanes ;
- Décision INTV GECRI 2020-52 du 28 octobre 2020 modifiée, relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide au stockage de vins dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid 19,
- Avis du conseil spécialisé « Vin et cidre » du 6 janvier 2021

Mots clés : Aide, stockage, crise, vin, Covid 19

Résumé : La présente décision modifie la décision INTV GECRI 2020-52 en reportant la date limite de dépôt des demandes d'aide et mettant à jour la maquette de l'attestation comptable.

Article 1.

Le premier paragraphe de l'article 6.2 de la décision INTV GECRI 2020-52 est modifié comme suit :

« La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte après la publication de la présente décision. Les dépôts sont possibles à compter de la mise à disposition du téléservice PAD prévue au plus tard le 15 décembre 2020 à 12h (date qui sera confirmée sur le site internet de FranceAgriMer) et jusqu'au 18 janvier 2021 à 12h. »

Article 2.

La maquette de l'attestation comptable dématérialisée est mise à jour en annexe.

Article 3.

Les autres dispositions de la décision INTV GECRI 2020-52 restent inchangées.

Article 4.

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

La directrice générale



Christine AVELIN

ANNEXE

Maquette ATTESTATION COMPTABLE DEMATERIALISEE

!/ Ce modèle n'a pas vocation à être utilisé en tant que tel, il reflète le pdf inscriptible mis à disposition sur le site internet de FranceAgriMer et qui devra obligatoirement être utilisé.

Je soussigné(e), [prénom, nom]*, agissant, conformément aux dispositions prévues par la décision INTV GECRI 2020-52 modifiée, en ma qualité de *,

Atteste ci-dessous les volumes de vins stockés qui sont la propriété de [raison sociale]* [SIRET]*

hors les volumes inscrits en VCI (volume compensateur individuel), les lies, moûts, bourbes et vins en dépassement de rendement, déclarés dans des Déclarations récapitulatives mensuelles (DRM) et le cas échéant des volumes stockés sans établissement d'une DRM par les entreprises de stockage spécialisées dont le code APE/NAF commence par 521.

Volumes (hL) fin de période :	stockés par le demandeur susvisé dont il est propriétaire et apparaissant dans sa DRM	stockés par une ou plusieurs entreprises de stockage spécialisées dont le code APE/NAF commence par 521 <i>(en l'absence de stock dans cette catégorie d'entreprise, l'attestation n'est pas recevable, le demandeur n'est éligible que pour les stocks indiqués dans ses DRM)</i>			
N°d'EA* :	*	*			
N° SIRET* :	*	*			
Septembre 2019 ¹	*	*			
Mai 2020		*			
Octobre 2020 ¹					

Structure professionnelle d'exercice*:

Date *:

Veuillez signer ce document par voie dématérialisée et conserver une copie du document à des fins de contrôles

Informations complémentaires que souhaite indiquer le comptable signataire sur l'établissement de cette attestation :

Champ de saisie libre

3000 caractères

Guide de complétude de l'attestation comptable numérique

Aide exceptionnelle au stockage de vin - Décision INTV GECRI 2020-52 modifiée

1. Cette attestation n'entre pas dans le cadre de la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques (attestations particulières – NP 3100). L'attestation à produire est celle prévue par l'annexe de la décision « INTV GECRI 2020-52 modifiée »
2. L'utilisation du formulaire inscriptible est obligatoire. La complétude ou la signature manuscrite sur un document imprimé puis scanné n'est pas recevable.
3. Les champs marqués d'une étoile sont obligatoires.
4. **EA** = Entrepositaire Agréé
5. **DRM**= Déclaration Récapitulative Mensuelle
6. Le volume fin de période correspond au volume fin de mois inscrit dans les DRM de chaque EA pour le mois précisé.
7. L'attestation concerne uniquement les volumes dont le demandeur **est propriétaire**.
8. L'attestation doit obligatoirement concerner des volumes stockés par une ou plusieurs entreprises de stockage spécialisées dont le code APE/NAF commence par 521. Dans le cas contraire, l'attestation n'est requise.
9. L'attestation n'est pas recevable pour des volumes stockés chez un autre producteur ou négociant (non éligibles) ou uniquement chez le demandeur. Pour ce dernier cas, seules les données relatives aux DRM du demandeur transmises directement par la DGDDI seront analysées
10. Les volumes stockés chez le demandeur sont éligibles dans le cadre de cette attestation (demandeur de type 2) à condition qu'il y ait aussi du stock chez une ou plusieurs entreprises de stockage spécialisées dont le code APE/NAF commence par 521.
11. **Volume de septembre 2019** : Il est obligatoire de posséder des stocks chez soi en septembre 2019. En cas d'absence de stock chez l'entreprise spécialisée, mettre zéro.
12. **Volume du mois d'octobre 2020**: celui-ci peut être fourni à titre indicatif mais pourra être fourni lors de la demande de paiement uniquement
13. La signature du comptable (expert-comptable, commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé) doit être apposée par voie dématérialisée, qu'elle soit électronique ou manuscrite et scannée.
14. Une copie du document doit être conservée par le comptable.
15. En cas de modification ultérieure à la signature, le document sera considéré comme nul et des sanctions intentionnalités pour fraude pourront être appliquées.
16. Le demandeur de l'aide est responsable de la transmission de cette attestation à FranceAgriMer dans le cadre de sa demande d'aide dématérialisée.